



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

permis récupéré
10/10

Secrétariat général

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX**
Bureau du Contentieux de la Sécurité Routière

Paris, le 4 juillet 2019

Tél. : 01 40 07 69 56
Télécopie : 01 40 07 69 39
Références à consulter :

[Redacted box]

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBJET : Requête formée par Monsieur I
P. J. : 2 pièces-jointes en annexe

Vous m'avez transmis la requête formée le 8 mars 2019 par Monsieur [redacted] par laquelle ce dernier demande l'annulation de la décision référencée 48SI du [redacted] portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points, et contre les décisions de retraits de points opérées suite aux infractions commises les 19 mars 2016, 6 août 2017, 6 février 2018 et 27 juin 2018, ainsi que la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur [redacted] né [redacted] (59), a commis une série d'infractions au Code de la route et répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe).

Constatant le solde de points nul du requérant, je lui ai adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, une décision référencée 48SI portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point.

C'est la décision attaquée.

Monsieur le demandeur demande également qu'il me soit fait injonction de lui restituer les points illégalement retirés, ainsi que la condamnation de l'Etat au paiement d'une somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles.

II – DISCUSSION

Le requérant soutient que les retraits de points ne lui auraient pas été notifiés et qu'il n'aurait pas bénéficié, lors des infractions routières commises les 19 mars 2016, 6 août 2017, 6 février 2018 et 27 juin 2018, de l'information préalable aux retraits de points.

A – A titre principal, sur le non-lieu à statuer

Il ressort du relevé d'information intégral que les mentions afférentes aux infractions commises les 19 mars 2016, 6 août 2017 et 6 février 2018 ont été supprimées et que ces dernières n'entraînent donc pas de retrait de points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, *Blairon*, n° 364431).

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI, **en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul, et contre les infractions commises les 19 mars 2016, 6 août 2017, 6 février 2018 et 27 juin 2018 sont sans objet** et mes observations se limiteront à l'unique retrait de points restant en litige.

B – Au fond

1 – Sur la notification

Le requérant fait valoir que les différents retraits de points intervenus à la suite des infractions commises ne lui auraient pas été notifiés.

Or, le Conseil d'Etat considère que si, pour des raisons contingentes, le requérant n'a pas reçu les lettres simples référencées 48 lui notifiant chacun des retraits de points précédents, les dites décisions pourraient alors être considérées comme ne lui étant pas opposables. Cependant, il n'en demeure pas moins que ces retraits de points restent acquis à l'encontre de l'intéressé et conservent un caractère exécutoire (Conseil d'Etat, 20 juin 1997, *avis Fety*, n° 185323).

En l'espèce, les décisions de retraits de points concernant le requérant ont systématiquement été portées à sa connaissance, en stricte application des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du Code de la route, par envoi d'une lettre simple référencée 48. Celle-ci a été, à chaque occurrence, expédiée à l'adresse relevée auprès du conducteur lors de l'établissement du procès-verbal d'infraction.

De surcroît, la récapitulation des infractions qui ont donné lieu à un retrait de point dans la décision 48 SI procédant au dernier retrait de point, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, rend opposable l'ensemble de ces retraits de points (CE, 5 décembre 2005, *Martineau*, n°280097).

Par conséquent, ce moyen sera rejeté.